

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.442 du 11 octobre 2002

A. 95.968/XV-184

En cause : **SYMON** Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

Le gouverneur de la Province de Liège

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2000 par Nicolas SYMON, qui demande l'annulation de la décision du gouverneur de la province de Liège du 20 juillet 2000 lui refusant l'autorisation de posséder un dépôt d'armes et lui retirant quatre autorisations de détention d'armes à feu précédemment accordées;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes F. COLLARD et Y.KEVERS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Les 25 mai 1948 et 28 septembre 1992, Nicolas SYMON obtient les autorisations nécessaires à la détention d'un pistolet automatique STAR-SA et de trois fusils à percussion annulaire FN, calibre 22 LR. En mai 1993, il obtient un «certificat d'agrément en matière d'armes et de munitions» en vue de l'exercice des activités de «réparation et commerce d'armes à feu et commerce de munitions».

Le 1^{er} avril 1998, il est cité à comparaître devant le tribunal de première instance de Liège du chef de différentes infractions à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions tenant, pour l'essentiel, à l'omission d'inscrire des armes à feu, au nombre de 191, dans les registres prévus, ainsi que des pièces détachées d'armes à feu, au nombre de 27. Le 25 juin, le gouverneur de province lui retire l'agrément d'armurier sur la base d'un rapport de la BSR de Seraing signalant diverses infractions à la législation sur les armes et d'une correspondance du procureur du Roi de Liège recommandant le retrait de l'agrément d'armurier pour défaut d'inscription de «plusieurs centaines d'armes de défense et de guerre».

Le 18 août 1998, le requérant signale au gouverneur qu'il cesse son commerce; il déclare avoir l'intention de demander un agrément en tant que collectionneur d'armes et de munitions et sollicite l'autorisation de détenir 24 «armes militaires de collection». Le 27 novembre, il demande au commissaire de police de Herstal l'autorisation de détenir 14 armes de collection et signale avoir introduit une demande

d'agrément en tant que collectionneur. Le 3 décembre, il dépose auprès du gouvernement provincial une demande d'autorisation de possession d'un dépôt d'armes. Le 21 décembre, le commissaire d'arrondissement lui fait savoir qu'il doit, préalablement à la demande d'agrément de collectionneur, régulariser la détention des armes dont la possession était couverte par son ancien statut d'armurier et obtenir une autorisation pour chacune d'elles, ainsi qu'une autorisation de dépôt si le nombre d'armes le requiert. Ce courrier est également envoyé au commissaire de police de Herstal. Le 11 janvier 1999, le commissaire d'arrondissement demande au procureur du Roi et au bourgmestre leur avis sur la demande de dépôt d'armes.

Le 14 avril 1999, le requérant est condamné par le tribunal de première instance de Liège à une peine de 100 F d'amende ($\times 100$) ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire, les préventions mentionnées plus haut étant établies, mais une peine sévère étant jugée inadéquate, le prévenu ayant cessé toute activité commerciale et étant d'un âge avancé. Le 4 mai 1999, le bourgmestre émet un avis favorable à la demande de dépôt d'armes et signale que le commissaire de police a souhaité connaître le rapport que le procureur a adressé au gouverneur, et qui a entraîné le retrait de la licence d'armurier, mais que sa démarche est restée vaine. Le 25 janvier 2000, le procureur émet un avis défavorable à la demande de dépôt d'armes «dans la continuité de (son) avis du 18 juin 1998», lequel n'est pas au dossier, et parce que le requérant est en «infraction chronique» à la loi du 3 janvier 1933; il indique que le requérant fait l'objet d'un dossier répressif à la suite d'un contrôle de la BSR de Seraing, qui a mis à jour un dépôt illégal d'armes de défense et de guerre. Le 22 février 2000, le commissaire d'arrondissement demande au procureur si son avis négatif du 25 janvier 2000 entraîne également la nécessité de retirer au requérant les autorisations antérieures; le procureur répond par l'affirmative le 11 juillet.

Le 20 juillet 2000, le gouverneur de province *a.i.* prend l'acte attaqué, rédigé comme suit:

« Le Gouverneur *a.i.* de la Province de Liège,
Vu la demande du 3 décembre 1998, par laquelle Monsieur Nicolas SYMON, né à Vottem, le 26 juillet 1922, domicilié rue Vert Vinave 43 à 4041 VOTTEM-HERSTAL, sollicite l'autorisation de possession d'un dépôt d'armes de défense ou de guerre;
Vu l'avis de Monsieur le Bourgmestre de la commune de Herstal du 4 mai 1999;

Vu les correspondances du Procureur de Roi de l'arrondissement de Liège en date des 25.01.2000 et 11.07.2000;

Attendu qu'en ces correspondances le Procureur du Roi émet un avis négatif dans la mesure où l'intéressé est en infraction chronique à la loi du 03.01.1933;

Attendu que le Procureur du Roi indique qu'outre une condamnation du 14 avril 1999 pour de multiples détentions illégales d'armes, l'intéressé a fait l'objet d'un dossier 36.75.107704/98 du chef de l'existence d'un dépôt illégal d'armes de défense et de guerre pour lequel son office entend poursuivre l'intéressé devant les juridictions pénales;

Attendu que le Procureur du Roi ajoute que son avis négatif entraîne également la nécessité de retirer à l'intéressé les autorisations de détention qui lui ont été délivrées;

Attendu que l'intéressé est titulaire d'autorisations couvrant la détention des armes à feu de défense énumérées ci-après:

- un pistolet STAR, n° B220102;
- un fusil à percussion annulaire FN, calibre 22 long rifle, n° 19834;
- un fusil à percussion annulaire FN, calibre 22 long rifle, n° 071;
- un fusil à percussion annulaire FN, calibre 22 long rifle, n° 500;

Vu la Loi du 3 janvier 1933, modifiée par la Loi du 30 janvier 1991, relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

Vu plus particulièrement les articles 6 et 16 de ladite Loi;

Vu l'Arrêté royal du 20 septembre 1991, exécutant la Loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la possession d'un dépôt d'armes et la détention d'armes de défense par l'intéressé sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité publique;

Attendu qu'il revient au soussigné de prendre toute mesure tendant à préserver l'Ordre public auquel il lui appartient de veiller;

Arrête :

Article 1: L'autorisation de possession d'un dépôt d'armes à feu est refusée à Monsieur SYMON Nicolas.

Article 2: Les autorisations de détenir les armes à feu susvisées, dont est titulaire Monsieur Nicolas SYMON, sont retirées.

Article 3: Les armes concernées seront déposées par Monsieur Nicolas SYMON, dans un délai de huit jours, chez une personne agréée de son choix.

Article 4: La personne qui recevra en dépôt les armes en question en informera l'office du soussigné dans le délai de huit jours à dater de ce dépôt au moyen du formulaire dont un exemplaire figure en annexe.

Article 5: Les titres attestant des autorisations précitées seront renvoyés sans délai par l'intéressé à Monsieur le Chef de Corps de la police communale de Herstal, à charge pour ce dernier d'informer l'Office du soussigné et de lui faire parvenir les autorisations susvisées...»

Considérant que la requête a été introduite le mardi 26 septembre 2000, soit le 62^{ème} jour après la notification de l'acte attaqué; que le 60^{ème} jour était le dimanche 24 septembre, de sorte que la requête pouvait encore être postée le lendemain; qu'il résulte d'un document annexé au dernier mémoire du requérant que «le lundi 25 septembre 2000, une action syndicale nationale a fortement perturbé le fonctionnement normal de La Poste», et que celle-ci «n'a pu accepter (l')envoi recommandé n° 247, à

l'adresse de Madame le Greffier du Conseil d'Etat, rue de La Science, 33 à 1040 Bruxelles 4, qu'en date du 26 septembre»; que cette grève de la poste doit être considérée comme un cas de force majeure, et que la requête a été déposée dès que l'impossibilité d'envoyer le pli a pris fin; que la requête est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 16 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions; qu'il expose en substance que l'acte attaqué a été pris par le commissaire d'arrondissement et non par le gouverneur de province à qui la loi du 3 janvier 1933 précitée a attribué cette compétence, en sorte que l'auteur de l'acte aurait été incompétent pour le prendre;

Considérant qu'il ressort du dossier que le gouverneur de province a désigné, par arrêté du 29 juin 2000 pris sur le fondement de l'arrêté royal du 15 décembre 1820 relatif aux congés des gouverneurs de province, le commissaire d'arrondissement pour le suppléer durant trois jours, en ce compris le 20 juillet 2000, date de l'édition de l'acte attaqué; que la mention de cette délégation au préambule de l'acte attaqué n'est pas une condition de sa validité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 6 et 16 de la loi du 3 janvier 1933 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une première branche, il soutient en substance que l'acte attaqué a pour seul fondement le rapport du procureur du Roi alors que la période infractionnelle chronique a pour origine principale la lenteur de la procédure d'autorisation dont le procureur du Roi serait lui-même à l'origine et que le jugement était particulièrement clément et ne pouvait entraîner, *de facto*, la sanction du retrait d'agrément d'armurier, que l'atteinte à l'ordre public n'existait pas en sorte que l'auteur de l'acte attaqué a commis une erreur manifeste d'appréciation, qu'il ne pouvait dès lors exister de motifs valables pour refuser une autorisation de dépôt d'armes alors que ces armes étaient en sa possession depuis de nombreuses années et que seul un changement d'état a justifié une nouvelle demande; que, dans une seconde branche, il soutient que l'acte attaqué a été pris uniquement sur la base de l'avis du procureur du Roi sans que l'autorité administrative vérifie *in concreto* l'existence ou non des conditions imposées par la loi ni ne développe, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles la décision est prise;

Considérant, sur la première branche, que la condamnation pénale encourue par le requérant n'apparaît nullement due à la lenteur d'une procédure, mais bien au propre fait du requérant qui, concrètement, a omis d'inscrire, dans ses registres d'armurier, un nombre important d'armes et de pièces détachées; que l'indulgence dont le tribunal a fait preuve est motivée par l'abandon de l'activité du commerce d'armes par le requérant et par son âge; que, dans son appréciation du risque d'atteinte à l'ordre public, l'autorité administrative n'est pas tenue par le taux de la peine prononcée par le juge répressif, mais par la seule matérialité des faits constatés; qu'en estimant qu'un professionnel du commerce d'armes qui omet de mentionner de nombreuses armes dans ses registres et qui fait l'objet d'une condamnation pour de multiples détentions illégales d'armes constitue un danger pour l'ordre public, la partie adverse a fait une application correcte de la loi; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que la partie adverse a été adéquatement informée par le procureur du Roi de la portée du jugement prononcé à charge du requérant; que, se fondant sur ce jugement, il lui appartenait d'en tirer les conséquences qu'elle jugeait opportunes à la sauvegarde de l'ordre public; que le Conseil d'Etat n'a pas à substituer l'appréciation qu'il pourrait se faire à ce sujet à celle que l'autorité a portée; que la décision qu'elle a prise ne saurait être regardée comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration dont la règle «*audi alteram partem*»; qu'il expose notamment que les autorisations de détention d'armes ont été retirées sans qu'il ait été averti qu'une procédure de ce type avait été engagée, ni admis à faire valoir ses moyens de défense en contredisant, au besoin, l'avis du procureur du Roi;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que le principe «*audi alteram partem*» s'applique lorsque l'autorité administrative envisage de prendre une mesure qui affecte gravement les intérêts matériels ou moraux de l'intéressé, mais qu'en l'espèce, le requérant n'explicite pas en quoi le refus de l'autorisation de posséder un dépôt d'armes à feu et le retrait des quatre autorisations d'armes à feu de défense affecteraient ses intérêts matériels ou moraux; qu'elle fait valoir qu'il s'agit d'une mesure à caractère administratif ayant pour objet de concourir au maintien de l'ordre public, et que le droit d'être entendu préalablement à la décision à prendre par l'autorité administrative peut ne pas trouver à s'appliquer lorsque l'autorité

s'estime suffisamment informée et considère que les explications qu'aurait pu fournir la personne concernée n'étaient pas de nature à l'éclairer davantage quant aux faits constatés et à la mesure à prendre; qu'en l'espèce, elle soutient que l'audition préalable du requérant n'était pas de nature à modifier la matérialité des faits reprochés au requérant, que ce dernier ne conteste pas; qu'elle en conclut qu'elle pouvait régulièrement, et sans méconnaître le principe «*audi alteram partem*», prendre la mesure attaquée sans avoir au préalable procédé à l'audition du requérant;

Considérant que suivant une règle de bonne administration et d'équitable procédure, l'autorité qui envisage de retirer une autorisation accordée précédemment en se fondant sur des faits précis, et notamment sur le comportement personnel du destinataire de la mesure, est en principe tenue de l'entendre préalablement ou de le mettre à même d'exposer utilement son point de vue; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est une mesure qui, prise en raison d'une appréciation négative de la personnalité du requérant, des condamnations qu'il a encourues et du risque que la possession d'armes est, de l'avis de la partie adverse, susceptible de présenter pour l'ordre public, est de nature à porter atteinte aux intérêts moraux du requérant; que cette atteinte découle de la nature même de l'acte attaqué et que la partie adverse est malvenue de reprocher au requérant de ne pas s'être expliqué sur sa gravité, dès lors qu'elle s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse et ne présente cet argument que dans le dernier mémoire, alors que le requérant n'a plus la possibilité de lui répondre par écrit; que le requérant n'a pas été informé de la mesure envisagée, ni des griefs qui lui étaient faits, et qu'il n'a pas eu la possibilité de s'expliquer; que le moyen est fondé; qu'il n'est toutefois de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée qu'en tant qu'elle retire les autorisations de détention d'armes, c'est-à-dire en ses articles 2 à 5,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les articles 2 à 5 de la décision du gouverneur de la province de Liège du 20 juillet 2000.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille deux par :

M. LEROY,	Président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
M. DJERBOU,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

M. LEROY.